



## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural**

### **Procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2021**

#### **La réunion a eu lieu par visioconférence**

##### Ordre du jour :

1. 7621      Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales  
- Rapportrice : Madame Tess Burton  
  
- Examen d'une série d'amendements parlementaires introduite par le groupe politique CSV
2.            Réunion informelle des ministres de l'Agriculture et de la Pêche du 16 novembre 2020 et Conseil « Agriculture et Pêche » du 15 au 16 décembre 2020
3.            Divers

\*

Présents :      M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Marc Spautz remplaçant M. Félix Eischen, M. David Wagner

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Loos, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés :      M. Félix Eischen, M. Marc Goergen

\*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

\*

**1. 7621 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

Madame Tess Burton, Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et rapportrice du projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (loi agraire), rappelle les antécédents du projet de loi et renvoie à la lettre d'amendements dont le Président de la Chambre des Députés a saisi le Conseil d'État en date du 14 décembre 2020<sup>1</sup>. Elle attire l'attention sur les amendements supplémentaires proposés par le groupe politique CSV qui ont été diffusés aux membres de la commission parlementaire<sup>2</sup> en amont de la présente réunion. Celle-ci a été convoquée suite à la demande y afférente du groupe politique CSV en date du 16 décembre 2020. Étant donné que la future loi devrait s'appliquer avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, Madame la Présidente-Rapportrice souligne la nécessité de procéder au vote du projet de loi dès que l'avis complémentaire du Conseil d'État sera disponible.

Monsieur Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, rappelle que la période de programmation actuelle de la politique agricole commune (PAC) a pris fin le 31 décembre 2020 et que l'entrée en vigueur de la PAC pour la période 2021 à 2027 sera retardée, de sorte qu'il a été décidé au niveau de l'Union européenne de prolonger l'application des règles prévues par le cadre actuel de la PAC de deux ans. Étant donné que la loi agraire découle de la PAC, il s'avère nécessaire de prolonger l'applicabilité du cadre juridique existant pour assurer la continuité du soutien financier au secteur agricole au-delà du 31 décembre 2020. Après, le plan stratégique pour la période 2023 à 2027 et la nouvelle loi agraire seront élaborés en exécution de la nouvelle PAC.

Par la suite, Madame Martine Hansen (CSV) procède à la présentation des modifications supplémentaires que le groupe politique CSV propose d'apporter à la loi précitée du 27 juin 2016. Elle suggère de formuler des amendements parlementaires dans ce sens et de les faire parvenir au Conseil d'État à l'issue de la présente réunion.

***Amendement 1***

Il est proposé de supprimer la lettre e) de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016 qui établit l'obligation pour les exploitants de présenter les autorisations nécessaires à la réalisation de leurs projets d'investissement.

Le groupe politique CSV considère cette disposition comme étant superfétatoire, étant donné que l'exploitant doit de toute façon disposer de toutes les autorisations requises au moment où le projet sera effectivement réalisé. Partant, il propose d'omettre l'obligation pour l'exploitant de disposer des autorisations requises au moment de l'approbation de la demande d'aide

---

<sup>1</sup> Cf. le procès-verbal de la réunion de la commission parlementaire du 11 décembre 2020.

<sup>2</sup> Cf. le courrier n° 246634 du 6 janvier 2021.

par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En effet, il faut réaliser au préalable des études souvent coûteuses (comme des études environnementales) pour obtenir les autorisations nécessaires, sans avoir la certitude que le projet d'investissement sera en fin de compte subventionné par le ministère.

Afin de porter remède à cette situation et dans un souci de simplification administrative, il est proposé de réintroduire la commission économique et technique instituée par l'ancienne loi agraire (loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural). Cette commission devrait analyser le projet d'investissement au préalable et rendre son avis.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission économique et technique seraient arrêtés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 71 de la loi précitée du 27 juin 2016. La commission serait chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues aux chapitres I, II et IIbis.

Monsieur le Ministre rappelle que la commission économique et technique prévue par l'ancienne loi agraire a été abandonnée par la loi précitée du 27 juin 2016 et remplacée par le système des critères de sélection établi par l'article 6 de la loi. Le nouveau système a été introduit suite aux critiques formulées par la Commission européenne et dans le cadre de plusieurs audits quant à l'absence de critères clairs et objectifs pour l'allocation des aides financières, tandis que la composition de la commission économique et technique donnait lieu à des conflits d'intérêts.

En ce qui concerne plus précisément les autorisations nécessaires à la réalisation du projet d'investissement, Monsieur le Ministre souligne que le but de cette disposition est que les crédits budgétaires soient engagés uniquement pour des projets d'investissement qui seront effectivement réalisés. Il estime que la réinstauration de la commission économique et technique ne serait pas susceptible de mener à une simplification administrative.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Ministre propose de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

### ***Amendement 2***

Le groupe politique CSV propose d'insérer un nouveau point 5° au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 71 de la loi précitée du 27 juin 2016 ayant la teneur suivante :

***« 5. la commission économique et technique, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues aux chapitres I, II et IIbis. »***

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'amendement 1, il est proposé de soumettre certaines demandes d'aide à l'avis d'une commission économique et technique afin d'assurer un maximum de transparence dans le processus de décision.

En renvoyant à ses observations émises à l'endroit de l'amendement 1, Monsieur le Ministre recommande de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

### ***Amendement 3***

Le groupe politique CSV suggère de modifier le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016 comme suit :

*« Les conditions relatives à la viabilité économique, à l'âge, à la tenue d'une comptabilité ~~et~~, à la non-perception d'une pension de vieillesse ainsi que l'avis de la commission économique et technique sont appréciées à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée. »*

Il est ainsi précisé que l'avis de la commission économique et technique susmentionnée est apprécié à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'amendement 1, Monsieur le Ministre propose de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

#### ***Amendement 4***

Le groupe politique CSV suggère de supprimer la liste des biens meubles éligibles visée au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 27 juin 2016. Il considère cette liste comme étant très restrictive et donne à considérer que la majorité des machines couramment utilisées par presque toutes les exploitations agricoles et viticoles ne sont plus éligibles et ne sont donc plus subventionnées du tout. Compte tenu de l'existence du plafond des dépenses éligibles, le groupe politique CSV ne juge pas nécessaire de définir une liste limitative, mais propose de laisser le choix des machines à l'agriculteur, viticulteur ou horticulteur. Puisque la subvention est strictement limitée, aucun abus ne serait à redouter.

Monsieur le Ministre souligne l'importance de disposer d'une liste des biens meubles qui correspondent aux critères d'éligibilité définis par la loi, et ce dans un souci d'efficacité. Le but de la liste de machines était précisément de ne plus subventionner toutes les machines comme cela avait été le cas sous l'empire de la loi précédente. Pour cette raison, le Ministre recommande de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

#### ***Amendement 5***

Il est proposé de supprimer le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 27 juin 2016 qui limite les aides à l'investissement dans le secteur porcin aux exploitations porcines à circuit fermé ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage.

Le groupe politique CSV estime que l'éligibilité des projets d'investissement dans le secteur porcin doit être accessible à toutes les exploitations porcines. En effet, le taux d'auto-approvisionnement est faible et un nombre élevé d'exploitations ne répond actuellement pas aux conditions énoncées au paragraphe 4.

Alors que le groupe politique CSV avait soumis la même proposition dans le cadre des travaux législatifs sur le projet de loi devenu la loi précitée du 27 juin 2016, la situation s'est aggravée par la suite à cause de la crise liée à la pandémie Covid-19 qui a causé des problèmes d'écoulement de la viande porcine. Par conséquent, les exploitations porcines à circuit fermé se voient

confrontées à une augmentation du nombre de porcs, alors que les petites exploitations actives dans la vente directe sont exclues des aides à l'investissement.

Tout en confirmant que le secteur porcin se voit confronté à une situation difficile, Monsieur le Ministre rappelle que le paragraphe 4 de l'article 4 correspond à la volonté politique de promouvoir les exploitations porcines à circuit fermé afin d'éviter l'importation de porcelets et de lisier depuis l'étranger. Il juge peu opportun de modifier le système en place dans la situation actuelle en encourageant de façon indirecte l'importation de porcs supplémentaires. Ceci dit, le sujet sera rediscuté dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Ministre propose de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

### **Amendement 6**

Le groupe politique CSV propose de remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 par le libellé suivant :

*« Art. 7. (1) L'aide est de 40 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens meubles.*

***Le taux est majoré de 30 points de pourcentage pour des investissements en biens meubles et immeubles :***

- ***réduisant la consommation en eau et en énergie ;***
- ***réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;***
- ***réduisant les impacts environnementaux ;***
- ***soutenant le développement de techniques agricoles et viticoles de précision ;***
- ***soutenant le développement de techniques culturales innovantes ;***
- ***soutenant des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture ;***
- ***améliorant les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux. »***

Afin de promouvoir une agriculture plus durable, il est ainsi proposé de majorer le taux d'aide de 30% pour des investissements en biens immeubles et meubles qui vont au-delà des normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que pour des investissements dans des nouvelles technologies innovantes de production et dans des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture. La disposition proposée devrait viser également les installations de biogaz agricoles qui relèvent actuellement de la compétence du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire. Un règlement grand-ducal devrait fixer la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides susmentionnées.

Monsieur le Ministre ne désapprouve pas l'idée d'aides ciblées dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi

que pour des investissements dans des nouvelles technologies innovantes de production et dans des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture. Cependant, il conviendrait de définir par voie de règlement grand-ducal les biens d'investissement à subventionner, et il est peu probable que le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales puisse être adapté dans ce sens avant la prochaine sélection prévue le 1<sup>er</sup> mars 2021. De surcroît, le texte tel que proposé par le groupe politique CSV n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne dans la mesure où il aboutirait à un taux d'aide qui excède le taux permis. En effet, le taux de base de 40% ne peut être majoré que de 20 points de pourcentage, et cette majoration est subordonnée à la condition que l'exploitant soit lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement ou d'un autre programme agro-environnemental.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Ministre propose de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique, tout en acceptant de rediscuter cette question dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

Au vu des explications fournies par Monsieur le Ministre, Madame Martine Hansen (CSV) suggère d'apporter des adaptations au texte proposé afin d'en assurer la conformité avec la réglementation de l'Union européenne.

### ***Amendement 7***

Le groupe politique CSV suggère de remplacer les seuils d'investissement visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 en réduisant le seuil de 15 000 euros à 5 000 euros pour les constructions et celui de 5 000 euros à 2 000 euros pour les autres biens.

Ce sont surtout les exploitations agricoles, viticoles et horticoles qui procèdent à la vente directe de leurs produits qui n'arrivent souvent pas à atteindre le seuil d'investissement de 5 000 euros prévu par la loi précitée du 27 juin 2016. En effet, une grande partie de leurs investissements en biens meubles est inférieure à 5 000 euros.

La loi en vigueur prévoit également un seuil minimum de 15 000 euros pour les constructions. Or, en maraîchage et en horticulture par exemple, les investissements dans certaines constructions, telles que les tunnels abri-froids ou les installations de protection des cultures contre les risques climatiques, ne peuvent pas profiter de cette aide, étant donné que ces investissements n'atteignent généralement pas le seuil de 15 000 euros.

Comme la loi agraire vise la diversification de la production agricole et de la production en fruits et légumes ainsi que la modernisation des exploitations, il est jugé nécessaire de rendre également éligibles des investissements pour des montants moins élevés. Tel est également le cas pour certains équipements à usage dans la viticulture.

Monsieur le Ministre est d'accord pour réserver une suite favorable à cette proposition, tout en suggérant de fixer le seuil pour les constructions et pour

les autres biens à 4 000 euros. Après discussion, il est décidé de fixer le seuil d'investissement à 3 000 euros tous biens confondus.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre souligne l'opportunité de modifier à un stade ultérieur le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales afin d'y définir le statut et la production standard des microentreprises.

### **Amendement 8**

Il est proposé de modifier le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 comme suit :

#### **« Art. 7.**

...

***(3) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond déterminé annuellement pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies sur l'exploitation, sans pouvoir excéder 1 700 000 euros. Ce plafond est augmenté de 50 pour cent pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation et de 20 pour cent dans le cas d'une première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération pour les investissements dans les infrastructures supplémentaires dues à l'implantation de l'exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération et aux prescriptions en découlant.***

***Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements en biens immeubles à l'extérieur du périmètre d'agglomération susceptibles de bénéficier d'une aide à l'investissement et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.***

***Ce plafond est augmenté de 30 pour cent pour des investissements en biens immeubles :***

- ***réduisant la consommation en eau et en énergie ;***
- ***réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;***
- ***réduisant les impacts environnementaux ;***
- ***soutenant le développement de techniques agricoles et viticoles de précision ;***
- ***soutenant le développement de techniques culturelles innovantes ;***
- ***soutenant des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture ;***
- ***améliorant les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux.***

***Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent point, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements. »***

Le groupe politique CSV estime que le plafond prévu risque de ne pas suffire pour les exploitants agricoles qui veulent s'installer nouvellement à l'extérieur du périmètre d'agglomération, vu les coûts élevés des nouvelles infrastructures à réaliser. De plus, la réalisation de constructions agricoles en zone verte génère souvent un surcoût dû aux contraintes supplémentaires imposées par le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et aux nouvelles infrastructures à créer. À titre d'exemple, on peut citer le surcoût engendré par l'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des constructions dans le paysage ou des aménagements spéciaux engendrant par exemple des frais d'entretien plus élevés. Il est évident que la majoration de 20% du plafond en faveur des investissements en biens immeubles à construire à l'extérieur du périmètre d'agglomération ne peut pas s'appliquer à tous les investissements ou à des investissements sans lien direct avec la fonctionnalité des infrastructures à construire. Ainsi, il est proposé qu'un règlement grand-ducal fixe une liste des investissements en biens immeubles à l'extérieur du périmètre d'agglomération susceptibles de bénéficier d'une aide à l'investissement et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

Monsieur le Ministre rappelle que le plafond actuel a été introduit dans la loi précitée du 27 juin 2016 afin de garantir le développement durable des exploitations et d'offrir aux exploitants une sécurité en termes de planification. Il renvoie à la possibilité de financer des investissements d'envergure sur une période prolongée dépassant une seule période de programmation.

Monsieur Aly Kaes (CSV) présente plus en détail les défis auxquels se voient confrontées les exploitations agricoles qui ont l'intention de s'installer nouvellement à l'extérieur du périmètre d'agglomération et renvoie à la loi précitée du 18 avril 2008 qui avait prévu un dispositif plus adapté aux besoins des exploitations agricoles concernées.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre donne à considérer que l'article 7, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juin 2016 prévoit un plafond d'investissement de 1,7 millions d'euros qui peut être augmenté de 50% pour des investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation. Ces montants devraient être suffisants pour couvrir les frais occasionnés par les nouvelles infrastructures à réaliser par les nouvelles exploitations en dehors du périmètre d'agglomération.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Ministre recommande de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

Afin de promouvoir une agriculture plus durable, le groupe politique CSV propose encore d'instituer une majoration du plafond de 30 points de pourcentage pour des investissements dans des nouvelles technologies et équipements innovants et dans des technologies plus respectueuses de l'environnement. Il en est de même pour des investissements en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux qui vont au-delà des normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Ces investissements visent à améliorer la compétitivité du secteur agricole et à encourager l'innovation ainsi que la digitalisation de l'agriculture. De plus, ils permettent de répondre aux défis environnementaux et climatiques.



Monsieur le Ministre explique que le plafond d'investissement pour les biens immeubles dont le coût dépasse 150 000 euros est sujet à approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural. L'augmentation dans les limites proposées au projet de loi a fait l'objet d'une demande de modification du programme de développement rural soumis à la Commission européenne. Pour diverses raisons, il n'est pas indiqué à ce stade de présenter une nouvelle demande de modification du programme de développement rural.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Ministre recommande de ne pas réserver une suite favorable à cette proposition de texte, tout en acceptant de rediscuter cette question dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

### **Amendement 9**

Au paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016, il est suggéré de remplacer le terme « 100 000 » par celui de « 200 000 ».

Le groupe politique CSV donne à considérer que la mécanisation de l'agriculture constitue un investissement indispensable et que les machines agricoles sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil des années. Aujourd'hui, une exploitation agricole utilise toutes sortes de technologies modernes qui permettent d'accroître la productivité et d'obtenir ainsi de bonnes récoltes. Or, le coût des machines représente un poste important pour les agriculteurs. Face aux transformations dans le monde agricole et notamment au niveau de la digitalisation, les exploitations agricoles, viticoles et horticoles de toutes tailles ont besoin de machines plus modernes et de plus en plus coûteuses pour rester compétitives. Afin d'encourager la modernisation du matériel agricole et viticole, il est ainsi proposé d'augmenter le plafond pour des investissements en biens meubles à 200 000 euros.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre souligne l'opportunité de maintenir le plafond de base à 100 000 euros et de majorer ce plafond de 200 000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture, d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique, comme prévu à l'article 3, point 4°, du projet de loi sous rubrique.

### **Amendement 10**

Le groupe politique CSV propose d'insérer à la fin du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

**« Le plafond est majoré de 30% pour des investissements en biens meubles :**

- ***réduisant la consommation en eau et en énergie,***
- ***réduisant les émissions de gaz à effet de serre,***
- ***réduisant les impacts environnementaux,***
- ***soutenant le développement de techniques agricoles et viticoles de précision,***
- ***soutenant le développement de techniques culturales innovantes,***

- **soutenant des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture,**
- **améliorant les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux.**

**Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent point, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements. »**

Il est ainsi suggéré d'instituer une majoration du plafond de 30 points de pourcentage pour des investissements dans des nouvelles technologies et équipements innovants et dans des technologies plus respectueuses de l'environnement. Il en est de même pour des investissements en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux qui vont au-delà des normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Ces investissements visent à améliorer la compétitivité du secteur agricole et à encourager l'innovation ainsi que la digitalisation de l'agriculture. De plus, ils permettent de répondre aux défis environnementaux et climatiques.

Il est précisé que les aides aux investissements en biens meubles constituent des aides d'État soumises au régime des exemptions par catégories. Cela implique qu'elles sont soumises à la procédure – simplifiée il est vrai – de notification à la Commission européenne dans le cadre du règlement (UE) n° 702/2014. Une notification correspondant à la modification proposée au projet de loi a été enregistrée par le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural dans le système électronique de la Commission européenne. La modification proposée par le groupe politique CSV rendrait nécessaire une nouvelle notification à la Commission européenne, ce qui pour des raisons diverses il n'est pas indiqué de faire à ce stade.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Ministre recommande de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique, tout en acceptant de rediscuter cette question dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

#### **Amendement 11**

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'amendement 1, le groupe politique CSV suggère de supprimer la lettre e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016.

En renvoyant à ses observations émises à l'endroit de l'amendement 1, Monsieur le Ministre propose de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

#### **Amendement 12**

Le groupe politique CSV propose de compléter le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 comme suit :

« **Art. 9.**

...

(2) *L'article 3, paragraphe 2, à l'exception du point 1, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2 et 4, **alinéa 2** et l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> sont applicables. »*

Les exploitants à titre accessoire pourraient ainsi également profiter d'une majoration du plafond de 30 points de pourcentage pour des investissements (meubles et immeubles) dans des nouvelles technologies et équipements innovants et dans des technologies plus respectueuses de l'environnement. Il en est de même pour des investissements visant à améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux qui vont au-delà des normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux.

Pour les raisons exposées à l'endroit de l'amendement 8 *in fine*, Monsieur le Ministre recommande de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

### **Amendement 13**

Il est proposé de compléter le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 comme suit :

*« Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 250 000 euros par exploitation **et les investissements en biens meubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100 000 euros par exploitation.** »*

En ce qui concerne les exploitants à titre accessoire, le groupe politique CSV souhaite ainsi maintenir à 100 000 euros le plafond d'investissement pour des investissements en biens meubles.

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'amendement 9, Monsieur le Ministre propose de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

### **Amendement 14**

Au paragraphe 2 de l'article 30 de la loi précitée du 27 juin 2016, il est proposé de remplacer le terme « 80 » par celui de « 100 ».

En ce qui concerne le taux des aides visant à couvrir les coûts d'actions de promotion en faveur des produits agricoles, il est à noter que les textes européens permettent un taux de subvention jusqu'à 100%. Considérant l'importance de la promotion en faveur des produits du terroir, qui constitue par ailleurs une des priorités annoncées par le Gouvernement, il est proposé de relever le taux prévu à 100%.

Monsieur le Ministre renvoie aux dispositions du projet de loi 7672 relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles qui constituera la base légale pour l'octroi d'aides visant à couvrir les coûts des actions de promotion en faveur des produits agricoles. En outre, le choix politique a été pris de limiter l'aide à 80% des coûts admissibles afin de responsabiliser les bénéficiaires de l'aide. Partant, Monsieur le Ministre propose de ne pas réserver une suite favorable à l'amendement sous rubrique.

\*

Monsieur François Benoy (déi gréng) exprime son soutien à l'amendement 7 visant à augmenter les aides au profit des microentreprises. Tout en disant comprendre les arguments avancés par Monsieur le Ministre, l'orateur salue également l'idée sous-tendant l'amendement 6 et espère que la disposition proposée pourra être considérée dans le cadre du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

Par la suite, les amendements proposés par le groupe politique CSV sont soumis au vote.

Le groupe politique CSV et la sensibilité politique ADR votent pour les amendements 1 à 6 et 8 à 14, alors que les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng et la sensibilité politique déi Lénk votent contre.

L'amendement 7 tel que modifié par la commission parlementaire est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est convenu de faire parvenir au Conseil d'État cet amendement qui sera apporté à l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

Madame la Présidente-Rapportrice souligne l'opportunité de finaliser les travaux législatifs dès réception de l'avis complémentaire du Conseil d'État et de procéder au vote du projet de loi dans la semaine du 18 janvier ou du 25 janvier 2021.

## 2. **Réunion informelle des ministres de l'Agriculture et de la Pêche du 16 novembre 2020 et Conseil « Agriculture et Pêche » du 15 au 16 décembre 2020**

Monsieur le Ministre présente brièvement les différents points de discussion et conclusions de la réunion informelle des ministres de l'Agriculture et de la Pêche du 16 novembre 2020 et du Conseil « *Agriculture et Pêche* » du 15 au 16 décembre 2020. Pour le détail, il est renvoyé aux communiqués de presse du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural repris en annexe.

En réponse à une question de Monsieur François Benoy (déi gréng), Monsieur le Ministre confirme qu'il est prévu à ce stade que la nouvelle PAC et la future loi agraire entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Répondant à une question soulevée par Monsieur David Wagner (déi Lénk), Monsieur le Ministre rappelle que l'article 12 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux interdit l'élevage d'un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine. Le Luxembourg encourage les autres États membres de l'Union européenne à également suivre cette voie en vue d'une interdiction générale de l'élevage d'animaux à fourrure au niveau européen.<sup>3</sup>

L'orateur précédent pose encore des questions de clarification au sujet de l'étiquetage d'origine des aliments. Monsieur le Ministre confirme que le Luxembourg adopte une approche volontaire à cet égard afin de permettre à

---

<sup>3</sup> Cf. également la question élargie n° 58 de Madame Chantal Gary relative à l'élevage d'animaux de fourrure qui a été à l'ordre du jour de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

chaque État membre de l'Union européenne de prendre ses propres décisions dans ce domaine, voire de favoriser des solutions transfrontalières.

**3. Divers**

Monsieur Aly Kaes (CSV) renvoie au communiqué de presse diffusé en date du 11 novembre 2020 par l'Administration des services vétérinaires (ASV) et qui appelle les détenteurs de volailles et d'oiseaux à respecter les mesures préventives de biosécurité afin d'éviter l'apparition au Luxembourg de la grippe aviaire qui est actuellement présente dans les pays voisins. L'orateur se renseigne sur la suite réservée à cette question.

Monsieur le Ministre précise dans sa réponse que la recommandation émise par l'ASV est toujours en vigueur vu la présence continue de la grippe aviaire en Allemagne. Au cas où la grippe aviaire serait constatée au Luxembourg, le contenu de cette recommandation deviendrait obligatoire. Le Ministre annonce son intention de demander à l'ASV de diffuser un nouveau communiqué de presse afin de rappeler la recommandation émise au mois de novembre 2020.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la  
Viticulture et du Développement rural,  
Tess Burton

## **Conseil 'Agriculture et Pêche' ce lundi, 16 novembre 2020**

Communiqué 16.11.2020

Romain Schneider a participé à la réunion informelle des membres du Conseil " Agriculture et Pêche " qui s'est déroulée sous forme de visioconférence ce lundi, 16 novembre 2020.

Un point majeur à l'ordre du jour des ministres de l'agriculture de l'Union européenne était les progrès accomplis en matière de lutte contre le gaspillage de denrées alimentaires.

### **Unir les forces dans la lutte contre le gaspillage alimentaire**

Dans ce contexte, Romain Schneider a souligné que la stratégie nationale mettait principalement l'accent sur l'information et la sensibilisation des différents acteurs.

La dernière étude de 2018/19 sur les quantités de déchets alimentaires au Luxembourg montre par rapport à 2013/2014, que le gaspillage alimentaire a été réduit de 6 kg par personne pour l'ensemble de la nourriture jetée et de 8 kg pour les déchets alimentaires évitables.

Ces chiffres reflètent les efforts de la campagne de sensibilisation annuelle, dont les informations sont disponibles sur la plateforme nationale [www.antigaspi.lu](http://www.antigaspi.lu) en luxembourgeois, français, portugais et anglais, afin d'atteindre toute la population du Luxembourg.

A l'occasion de la journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillage alimentaires (IDAFLOW), le 29 septembre dernier, le ministère de l'Agriculture a également lancé un appel à projets afin de soutenir la prévention et la réduction du gaspillage alimentaire à travers l'émergence de projets locaux et innovants sur cette thématique.

### **De la ferme à la table: encourager les pratiques durables**

" La nouvelle ambition de la stratégie européenne " de la ferme à la table " devrait, en outre, nous aider à atteindre les objectifs de notre Plan national de gestion des déchets alimentaires, qui vise une réduction du gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2030. "

Romain Schneider tient par ailleurs à rappeler que privilégier les produits locaux, c'est également lutter activement contre le gaspillage alimentaire.

En effet, en favorisant les circuits courts on évite les transports longs (avions, bateaux) et, par ce fait, on réduit considérablement les émissions de CO<sub>2</sub> tout en encourageant les pratiques de production durable et en renforçant la position de nos producteurs.

### **L'élevage de visons: un risque pour la santé publique?**

Autre point à l'ordre du jour était la décision des autorités danoises d'abattre les visons d'élevage pour éviter la propagation d'une mutation du coronavirus chez l'humain qui pourrait retarder la mise au point d'un vaccin. Les ministres de l'agriculture ont été informés que selon le Centre européen pour le contrôle des maladies (ECDC), le risque posé par cette nouvelle souche du virus SARS-CoV-2 est élevé pour les personnes en contact direct avec les animaux d'élevage mais faible pour la population générale. Tous les pays membres autorisant l'élevage commercial de visons se sont engagés à rester très attentifs aux dangers possibles et d'en informer la Commission en toute transparence.

A noter qu'au Luxembourg l'élevage d'animaux à fourrure a été interdit en 2018 avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ayant comme objectif de protéger les animaux tout en garantissant leur dignité, leur sécurité ainsi que leur bien-être et ce à tout moment de leur vie.

Le Luxembourg compte ainsi parmi les États membres les plus protecteurs des droits des animaux.

### **Fluctuations des marchés agricoles**

Les ministres de l'agriculture et de la pêche de l'Union européenne ont également eu un échange de vue sur la situation du marché agricole européen.

Compte tenu des situations très divergentes, il convient aux yeux de Romain Schneider de trouver la bonne articulation des mesures de soutien tant au niveau de l'Union qu'au niveau national. Le ministre de l'Agriculture a rappelé dans ce contexte qu'un plan de relance pour l'agriculture, reposant sur la consolidation, la promotion et l'innovation a été mis en place pour permettre au secteur de faire face aux défis alimentaires, environnementaux et climatiques avec les moyens et technologies adaptés.

Ce plan de relance d'une enveloppe globale de 5 mio€, prévoit notamment des aides de soutien pour le secteur de la viande bovine et porcine ainsi que pour le secteur viticole, des secteurs particulièrement touchés par les conséquences directes et indirectes du covid-19.

Par ailleurs, pour le secteur porcin, les conséquences de la peste porcine africaine pèsent très lourdement sur les prix constatés sur les marchés et sur les revenus des producteurs de porcs. Pour Romain Schneider, il est donc primordial de rester très alerte quant à la propagation de la PPA et de suivre de très près l'évolution des marchés, les potentiels défis et de prendre le cas échéant les mesures adéquates.

Dans ce contexte, le ministre de l'Agriculture a également soulevés les possibles impacts d'un accord commercial avec le Mercosur sur l'agriculture européenne et a appelé la Commission européenne à rester vigilante.

### **Garantir la sécurité alimentaire: l'objectif premier de la PAC**

Pour finir, Romain Schneider a souligné la bonne coopération entre les acteurs du secteur, qui a permis de maintenir le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et la sécurité alimentaire des citoyens.

" Nous devons remercier les producteurs pour les efforts qu'ils effectuent chaque jour afin de garantir la sécurité alimentaire de l'Union, un des objectifs de la PAC fixé par le Traité ".

*Communiqué par le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural*

## **Romain Schneider pour un étiquetage "bien-être animal" et nutritionnel ambitieux au Conseil "Agriculture et Pêche"**

Communiqué 15.12.2020

Romain Schneider, ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, a participé au Conseil des ministres de l'Agriculture et la Pêche qui a eu lieu le 15 décembre 2020 à Bruxelles.

### **Étiquetage des aliments : Bien-être animal, Nutriscore et indication de l'origine**

Les ministres ont approuvé les conclusions du Conseil sur un label de bien-être animal à l'échelle européenne, très important aux yeux de Romain Schneider. Le ministre a souligné être en faveur d'un étiquetage volontaire portant sur le bien-être animal, efficace pour promouvoir des normes ambitieuses en matière de protection des animaux d'élevage. Au Luxembourg, la protection des animaux sera encore renforcée à travers l'élaboration d'une législation en matière de labels de qualité pour les produits agricoles qui incluront des critères de bien-être animal.

Une autre question clé importante pour les consommateurs européens était l'étiquetage nutritionnel qui doit dorénavant figurer sur le devant des emballages alimentaires, les profils nutritionnels et l'étiquetage de l'origine. Romain Schneider a souligné qu'à partir de 2021, le Luxembourg mettra en place le "Nutriscore" et permettra aux entreprises d'utiliser de manière volontaire cet étiquetage qui est déjà représenté sur le marché luxembourgeois. Le ministre de l'Agriculture a annoncé une grande campagne d'information des consommateurs sur cet outil qui contribuera, par ailleurs, à réduire l'obésité croissante au Grand-Duché.

Concernant l'étiquetage d'origine, Romain Schneider s'est prononcé pour une approche volontaire. Du côté des consommateurs, une récente consultation a d'ailleurs montré que les consommateurs jugent équivalent le nom du pays avec celui de la région transfrontalière.

Romain Schneider a cependant remis en garde contre la pullulation des étiquetages sur les emballages alimentaires, qui risque d'entraîner la confusion des consommateurs.

Les ministres ont aussi échangé sur l'état d'avancement des travaux menés concernant la réforme de la Politique agricole commune (PAC) post-2020 et les mesures transitoires qui entreront en vigueur.

En ce qui concerne les plans stratégiques de la future PAC, Romain Schneider a insisté sur les éléments importants pour le Grand-Duché, à savoir le maintien du principe de la subsidiarité, garantissant plus de flexibilité aux pays membres, une approche centrée sur les besoins identifiés et sur les modèles de performance, ainsi qu'une PAC simplifiée.

Romain Schneider a déjà été membre du Conseil des ministres de l'Agriculture lors de la dernière réforme de la politique agricole commune en 2013. En raison de sa large expérience, le ministre luxembourgeois a été nommé à présider le groupe informel des ministres européens de l'agriculture des mouvances socialistes, où il partage sa vision d'une agriculture "socialement, économiquement et écologiquement durable."

*Communiqué par le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural*